



# La Lettre de Saint Florent

## « LEX ORANDI, LEX CREDENDI »

### 2. Les avatars d'un adage

Pour montrer que l'éveil de la foi est un effet de la grâce, Prosper d'Aquitaine invoque dans le **De gratia Dei indiculus** l'autorité des papes Innocent I et Zosime, du concile de Carthage et des prières liturgiques. Conformément au précepte de l'Apôtre qui demande de prier « *pour tous les hommes* » (1 Tim 2, 1), l'Église supplie pour tous ceux qui ne sont pas ses membres. Cette « loi de la prière » édictée par saint Paul au nom du Seigneur est la preuve que nul ne peut s'ouvrir à la foi sans être mu par la grâce.

Avec le temps, ce sens premier de l'adage « *lex orandi, lex credendi* » va céder la place à deux sens dérivés.

#### DEUX SENS DÉRIVÉS D'UN MÊME ADAGE

Dans l'encyclique **Quas Primas**, Pie XI commence par répertorier les textes de l'Écriture — Ancien et Nouveau Testament — qui annoncent et proclament la royauté du Christ (n° 4-6). Il relève ensuite combien les liturgies de l'Orient comme celles de l'Occident confessent cette vérité :

« *De cette doctrine, commune à tous les Livres Saints, dérive naturellement cette conséquence : étant le royaume du Christ sur la terre, qui doit s'étendre à tous les hommes et tous les pays de l'univers, l'Église catholique se devait, au cours du cycle annuel de la liturgie, de saluer par des manifestations multiples de vénération, en son auteur et fondateur, le Roi, le Seigneur, le Roi des rois. Sous une admirable variété de formules, ces hommages expriment une seule et même pensée ; l'Église les employait jadis dans sa psalmodie et dans les anciens sacramentaires ; elle en fait le même usage à présent dans les prières publiques de l'Office qu'elle adresse chaque jour à la majesté divine et, à la sainte messe, dans l'immolation de l'hostie sans tache. En cette louange perpétuelle du Christ-Roi, il est facile de saisir le merveilleux accord de nos rites avec ceux des Orientaux, en sorte que se vérifie, ici encore, l'exactitude de la maxime : "Les lois de la prière établissent les lois de la croyance".* » (n° 7)

Par la suite, le pontife justifie l'établissement d'une fête spéciale consacrée à la royauté sociale de Christ en faisant observer que les rites et les prières de l'Église sont plus aptes à nourrir la foi des âmes simples que les déclarations doctrinales solennelles :

« *Pour pénétrer le peuple des vérités de la foi et l'élever ainsi aux joies de la vie intérieure, les solennités annuelles des fêtes liturgiques sont bien plus efficaces que tous les documents, même les plus*

Avril 2022

Adresses

Prieuré Saint-Florent  
93, rue du Général De Gaulle  
67280 URMATT  
Tél. 09 60 40 01 77  
prieurestflorent.fsspx@sfr.fr

Chapelle N.D. du Rosaire  
28, rue du Faubourg-de-Pierre  
67000 STRASBOURG  
Tél. 06 27 52 04 69

Sommaire

« Lex orandi,  
lex credendi » (2) p. 1  
Les vertus du bon  
Gouvernement » p. 3  
Le calendrier du mois p. 4

N° 292

graves, du magistère ecclésiastique. Ceux-ci n'atteignent, habituellement, que le petit nombre et les plus cultivés, celles-là touchent et instruisent tous les fidèles ; les uns, si l'on peut dire, ne parlent qu'une fois ; les autres le font chaque année et à perpétuité ; et, si les derniers s'adressent surtout à l'intelligence, les premières étendent leur influence salutaire au cœur et à l'intelligence, donc à l'homme tout entier.

« Composé d'un corps et d'une âme, l'homme a besoin des manifestations solennelles des jours de fête pour être saisi et impressionné ; la variété et la splendeur des cérémonies liturgiques l'imprègnent abondamment des enseignements divins ; il les transforme en sève et en sang, et les fait servir au progrès de sa vie spirituelle.

« Du reste, l'histoire nous apprend que ces solennités liturgiques furent introduites, au cours des siècles, les unes après les autres, pour répondre à des nécessités ou des avantages spirituels du peuple chrétien. Il fallait, par exemple, raffermir les courages en face d'un péril commun, prémunir les esprits contre les pièges de l'hérésie, exciter et enflammer les cœurs à célébrer avec une piété plus ardente quelque mystère de notre foi ou quelque bienfait de la bonté divine. » (n° 17)

Dans ces deux passages, la loi de la prière ne désigne plus les enseignements et préceptes du Verbe de Dieu transmis par l'Écriture et la Tradition orale, mais les rapports mutuels qu'entretient la liturgie et doctrine.

D'un côté, la liturgie catholique — universelle dans le temps comme dans l'espace — témoigne de la foi de l'Église. De l'autre, la discipline liturgique se doit d'être conforme toujours et partout à la foi de l'Église.

Les papes ont invoqué l'adage dans l'un ou l'autre sens selon l'opportunité.

## UNE FOI INCARNÉE DANS LA LITURGIE

Benoît XIV s'appuie sur le précepte de l'Apôtre (1 Tim 2, 1-2) et sur l'antique discipline liturgique de l'Église pour instituer des prières publiques en faveur du roi tout en rappelant que cette décision relève exclusivement de l'autorité ecclésiastique (encyclique **Quemadmodum preces**, 23 mars 1743).

A l'heure de définir le dogme de l'Immaculée Conception, Pie IX en appelle à ses prédécesseurs qui, avant même que le dogme ne soit proclamé, ont cru en cette vérité, ont institué une fête liturgique en l'honneur de l'Immaculée Conception avec messe et office propres, ont inclus son invocation dans les Litanies de la Sainte Vierge, ont approuvé les ordres et les confréries qui se sont mis sous son patronage (Bulle **Ineffabilis Deus**, 8 décembre 1854).

Un siècle plus tard, Pie XII note combien la liturgie de l'Orient comme de l'Occident manifeste la foi de l'Église en l'assomption de la Vierge Marie avec son corps et son âme :

« Cette foi des pasteurs de l'Église et des fidèles s'est manifestée d'une façon universelle et plus éclatante lorsque, depuis les temps anciens, en Orient comme en Occident, furent célébrées des solennités liturgiques en l'honneur de l'Assomption » (Constitution apostolique **Munificentissimus Deus**, 1<sup>er</sup> novembre 1950, n° 16).

## UNE LITURGIE CONFORME À LA FOI

Dans la constitution apostolique **Divini cultus** (20 décembre 1928), Pie XI souligne que le culte doit être conforme aux vérités révélées :

« La liturgie est, en effet, chose sacrée. Par elle, nous nous élevons jusqu'à Dieu et nous nous unissons à Lui, nous professons notre foi, nous remplissons envers Lui le très grave devoir de la reconnaissance pour les bienfaits et les secours qu'Il nous accorde et dont nous avons un perpétuel besoin. De là, un rapport intime entre le dogme et la liturgie ; comme aussi entre le culte chrétien et la sanctification du peuple. C'est pourquoi le pape Célestin I<sup>er</sup> estimait que la règle de la foi est exprimée dans les vénérables formules de la liturgie ; il disait en effet que la loi de la prière détermine la loi de la croyance. »

Pie XII va dans le même sens dans l'encyclique **Mediator Dei** (20 novembre 1947) :

« Ce droit indiscutable de la hiérarchie ecclésiastique est corroboré encore par le fait que la liturgie sacrée est en connexion intime avec les principes doctrinaux qui sont enseignés par l'Église comme points de vérité certaine, et par le fait qu'elle doit être mise en conformité avec les préceptes de la foi catholique édictés par le magistère suprême pour assurer l'intégrité de la religion révélée de Dieu. »

Face à l'anarchie et à la créativité liturgiques, Jean-Paul II redit que « la fidélité aux rites et aux textes authentiques de la liturgie est une exigence de la "lex orandi", qui doit toujours être conforme à la "lex credendi". Le manque de fidélité sur ce point peut même toucher à la validité des sacrements » (Lettre apostolique **Vicesimus quintus annus**, 4 décembre 1988, n° 10).

Dans le Motu proprio **Summorum Pontificum** (7 juillet 2007), Benoît XVI dit sa conviction que « [les] deux expressions de la lex orandi de l'Église [la forme ordinaire et la forme extraordinaire] n'induisent aucune division de la lex credendi de l'Église... » (art. 1).

A suivre...

**Abbé François KNITTEL**

# LES VERTUS DU BON GOUVERNEMENT

A l'approche de l'élection présidentielle, il paraît bon d'examiner les qualités que requiert la fonction de chef d'État. Parmi les auteurs chrétiens qui ont abordé le sujet, Jacques-Bénigne Bossuet (1627-1704) est un des mieux inspirés. L'évêque de Meaux composa à l'adresse du dauphin Louis XIV un ouvrage intitulé *La politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte*. Dans ce recueil, Bossuet énumère des maximes qu'il illustre par des exemples bibliques. Si l'ouvrage s'inscrit dans le contexte d'une monarchie absolue où le roi très chrétien se considère comme le « lieutenant du Christ » sur terre, il offre des réflexions qui restent valables en dehors d'un tel cadre. Retenons-en quelques-unes.

## Bonté sans faiblesse

La bonté est « *le vrai apanage de la grandeur* ». Elle incline à épargner le sang humain et à éviter les paroles trop rudes. Elle pousse à exposer sa vie pour les autres et à prendre soin des plus faibles. « *Dieu a fait les grands pour protéger les petits* ». Ainsi la mission d'un chef d'État est de pourvoir aux besoins du peuple.

La bonté du prince ne doit se laisser altérer ni par l'ingratitude du peuple ni par la mauvaise humeur. Seul un chef bienveillant qui a des paroles attentionnées pour chacun sera honoré et aimé, comme il doit le désirer. Un chef qui se fait haïr « *est toujours à la veille de périr* ».

La bonté n'implique ni mollesse ni irrésolution. Dans l'exercice de son autorité, le prince doit se montrer ferme, notamment avec ses favoris soucieux de défendre leurs intérêts particuliers. Un chef valeureux repousse « *avec fermeté les importuns qui lui demandent des choses injustes* ». Mais la fermeté devient « *fausse* », si le prince ne veut « *jamais condescendre* » et s'acharne « *à vouloir être obéi à quelque prix que ce soit* ». Une telle attitude est même très périlleuse, car « *qui ne veut jamais plier, casse tout à coup* ».

## Sagesse

Le « *gouvernement est un ouvrage de raison et d'intelligence* ». La sagesse s'obtient par la prière, mais elle s'acquiert aussi par la réflexion et l'étude. Le prince doit s'informer de ce qui se passe chez lui et au dehors. Il a besoin de connaître les lois, les affaires, les hommes, ses propres capacités. C'est pourquoi il doit être docile à la vérité, consulter l'histoire et utiliser son expérience, en tirant profit de ses erreurs. « *La vérité vient aisément à un esprit disposé à la recevoir par l'amour qu'il a pour elle* ».

Il est impératif que le prince s'entoure de quelques conseillers, des hommes de bien « *pas trop jeunes* », si possible « *passés par beaucoup d'épreuves* ». Mais il se méfiera des faux amis et gardera ses distances avec les âmes fourbes.

S'il revient au prince de longuement consulter, il doit ensuite agir. A la délibération succède l'exécution. Un chef ne peut être de ces « *discoureurs qui ont à la bouche de belles maximes, dont ils ne savent pas faire l'application* ». Une personne, incapable de se décider,

parce qu'elle « *trouve des difficultés infinies en toutes choses* » est inapte à gouverner. « *Après avoir raisonnablement considéré les choses, il faut prendre le meilleur parti* » et s'abandonner à la Providence.

Attentive aux circonstances, la sagesse conseille au chef tantôt de parler avec mesure, tantôt de se taire. Elle lui montre comment employer « *chacun selon ses talents* », en veillant par ailleurs à éloigner des charges publiques les insensés, les railleurs et les vaniteux. Le sage sait ménager « *les hommes d'importance* », sans les mécontenter. Et il fait tout pour éviter les cabales.

La sagesse indique des priorités à ne jamais perdre de vue : respecter la religion et la loi naturelle, favoriser les mariages, « *rendre facile et heureuse l'éducation des enfants* », mais aussi « *cultiver les terres* » et combattre l'oisiveté « *qui corrompt les mœurs* ».

## Justice

En établissant des lois dignes de ce nom et des tribunaux, le prince conserve l'État et « *chaque partie qui le compose* ». Lui-même doit s'astreindre à suivre ces normes, afin de donner l'exemple.

La justice triomphe, si la constance, la prudence et la clémence l'accompagnent. En effet la justice doit s'exercer à chaque instant selon la règle, faire preuve de discernement pour démêler le vrai du faux, parfois aussi « *se relâcher* » de manière à ne pas être « *insupportable dans ses rigueurs* », sans se transformer pourtant en une « *fausse indulgence* ».

Un prince juste est artisan de paix, car il préserve les hommes de « *toute oppression et de toute violence* ». Il fait respecter la propriété des biens. Il est toujours prêt à combattre, mais il ne se lance pas dans la guerre avant d'avoir épuisé toutes les voies de la diplomatie. Dans la distribution des richesses, il ne lèse personne. Surtout il modère les impôts et cherche à ne pas accabler le peuple.

## Magnanimité et magnificence

Le prince ne saurait être considéré comme « *un homme particulier* », car « *c'est un personnage public, tout l'État est en lui, la volonté de tout le peuple est renfermée dans la sienne* ».

Comme « *à la grandeur conviennent les grandes choses* », il revient aux princes de se placer au-dessus « *des petits intérêts* » et de se préoccuper « *du bien de l'État* ». Les « *pensées vulgaires déshonorent les grands hommes* », tout comme la vengeance ou l'injure.

« *A la magnanimité répond la magnificence, qui joint les grandes dépenses aux grands desseins* ». Ainsi les travaux servant l'utilité publique et « *les ouvrages qui attirent de la gloire à la nation* » sont à encourager.

Dans l'exercice de sa charge, un chef d'État doit avoir conscience qu'il « *n'y a rien de plus majestueux* » que de pourvoir au bien de tous, mais aussi qu'il « *n'y a point de plus grand avilissement* » que de causer « *la misère du peuple* ».

**Abbé Pierre-Marie BERTHE**

| A STRASBOURG                                    |             | PROGRAMME LITURGIQUE<br>AVRIL 2022 |  | AU MULLERHOF                                    |               |
|---|-------------|------------------------------------|--|---|---------------|
| Messes  | Confessions |                                    |  | Messes  | Confessions   |
| 18h15   | 17h00       | Ve 01                              | De la férie                                  | 07h30   |               |
| 11h00   | 10h30       | Sa 02                              | De la férie, mémoire                         | 08h00   |               |
| 10h15   | 09h30       | Di 03                              | <b>1<sup>er</sup> DIMANCHE DE LA PASSION</b> | 08h30   | 07h45 / 09h45 |
| 18h15   | 17h45       | Lu 04                              | De la férie, mémoire                         | 08h00   |               |
| 07h15   |             | Ma 05                              | De la férie, mémoire                         | 07h30   |               |
| 18h15   | 17h45       | Me 06                              | De la férie                                  | 07h30   |               |
| 07h15   |             | Je 07                              | De la férie                                  | 07h30   |               |
| 18h15   |             | Ve 08                              | De la férie, mémoire                         | 07h30   |               |
| 11h00   | 10h30       | Sa 09                              | De la férie                                  | 08h00   |               |
| 10h15   | 09h30       | Di 10                              | <b>DIMANCHE DES RAMEAUX</b>                  | 08h30   | 07h45 / 09h45 |
| 18h15   | 17h45       | Lu 11                              | <b>LUNDI SAINT</b>                           | 08h00   |               |
| 07h15   |             | Ma 12                              | <b>MARDI SAINT</b>                           | 07h30   |               |
| 18h15   | 17h45       | Me 13                              | <b>MERCREDI SAINT</b>                        | 07h30   |               |
| Horaires particuliers<br>à consulter ci-dessous |             | Je 14                              | <b>JEUDI SAINT</b>                           | Horaires particuliers<br>à consulter ci-dessous |               |
|   |             | Ve 15                              | <b>VENDREDI SAINT</b>                        |   |               |
|   |             | Sa 16                              | <b>SAMEDI SAINT</b>                          |   |               |
|   |             | Di 17                              | <b>DIMANCHE DE PAQUES</b>                    |   |               |
| 10h15   | 09h30       | Lu 18                              | <b>LUNDI DE PAQUES</b>                       | 08h30   | 07h45 / 09h45 |
|   |             | Ma 19                              | <b>MARDI DE PAQUES</b>                       | 11h00   |               |
|   |             | Me 20                              | <b>MERCREDI DE PAQUES</b>                    | 08h00   |               |
|   |             | Je 21                              | <b>JEUDI DE PAQUES</b>                       | 08h00   |               |
| 18h15   | 17h45       | Ve 22                              | <b>VENDREDI DE PAQUES</b>                    | 08h00   |               |
| 11h00   | 10h30       | Sa 23                              | <b>SAMEDI DE PAQUES</b>                      | 11h00   |               |
| 18h15   | 17h45       | Di 24                              | <b>DIMANCHE DE QUASIMODO</b>                 | 08h30   | 07h45 / 09h45 |
|   |             | Lu 25                              | SAINT MARC ÉVANGÉLISTE                       | 08h00   |               |
|   |             | Ma 26                              | Sts Clet et Marcellin, P. & M.               | 08h00   |               |
|   |             | Me 27                              | St Pierre Canisius, C. & D.                  | 08h00   |               |
|   |             | Je 28                              | St Paul de la Croix, C.                      | 08h00   |               |
| 18h15   | 17h45       | Ve 29                              | St Pierre de Vérone, M.                      | 08h00   |               |
| 11h00   | 10h30       | Sa 30                              | Ste Catherine de Sienne, V.                  | 11h00   |               |

### **Le Triduum sacré à Strasbourg :**

- Jeudi Saint : Confessions de 19h00 à 19h40  
Messe *in caena Domini* à 19h45  
Confessions à partir de 21h00
- Vendredi Saint : Confessions de 14h00 à 14h50  
Chemin de croix à 15h00  
Fonction liturgique à 16h00  
Confessions à partir de 18h00
- Samedi Saint : Vigile Pascale à 22h30

### **Le Triduum sacré au Mullerhof :**

- Jeudi Saint : Messe *in caena Domini* à 17h00
- Vendredi Saint : Confessions de 9h30 à 10h25  
Chemin de croix à 10h30  
Confessions de 14h00 à 14h50  
Fonction liturgique à 15h00  
Confessions à partir de 17h00
- Samedi Saint : Vigile Pascale à 22h00

### **Activités à Strasbourg :**

- Chorale grégorienne : le dimanche à 9h30
- Chorale polyphonique : se renseigner
- Catéchisme : mercredi 6 avril à 15h30
- Chemin de Croix : vendredi 8 avril à 17h45
- Heure Sainte : vendredi 1<sup>er</sup> avril de 17h00 à 18h00
- Cercle St-Pie X : lundi 4 avril à 19h30
- Vêpres et Salut : dimanche 10 avril à 17h15

### **Activités dans la vallée de la Bruche :**

- Croisade Eucharistique : dimanche 3 avril à 9h45
- Cercle St-Pie X : vendredi 8 avril à 19h30 à La Broque
- Vêpres et Salut : dimanche 17 avril à 16h45